

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

29 MAI 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 83

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

<i>Arrêt de la Cour (Première Chambre) dans l'affaire 11-63 (M. Robert Lepape contre Haute Autorité de la C.E.C.A.)</i>	1297/64
<i>Arrêt de la Cour (Première Chambre) dans l'affaire 18-63 (Mme Estelle Schmitz contre C.E.E.)</i>	1298/64
<i>Arrêt de la Cour dans les affaires jointes 20 et 21-63 (M. Jean Maudet contre Commission de la C.E.E.)</i>	1299/64
<i>Arrêt de la Cour dans l'affaire 27-63 (M. Raponi Goffredo contre Commission de la C.E.E.)</i>	1299/64
<i>Arrêt de la Cour dans l'affaire 67-63 (Société rhénane d'exploitation et de manutention «Sorema» contre Haute Autorité de la C.E.C.A.)</i>	1300/64
<i>Arrêt de la Cour dans l'affaire 75-63 (Mme M. K. H. Unger contre Bestuur der Bedrijfsvereniging voor Detailhandel en Ambachten)</i>	1301/64
<i>Arrêt de la Cour dans l'affaire 101-63 (demande adressée à la Cour par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg au sujet du litige entre M. Albert Wagner et MM. Jean Fohrmann et Antoine Krier)</i>	1302/64

ORDONNANCES

<i>Ordonnance du président de la Cour dans l'affaire 12-64 R (M. Ernest Ley contre Commission de la C.E.E.)</i>	1303/64
---	---------

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 57/64/CEE, 1/64/Euratom des Conseils, du 21 mai 1964,
portant modification des coefficients correcteurs dont sont affectées
les rémunérations et les pensions des fonctionnaires 1304/64*
- Règlement n° 58/64/CEE, 2/64/Euratom des Conseils, du 21 mai 1964,
portant adaptation de certains coefficients correcteurs dont sont
affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires 1305/64*

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

ARRÊT DE LA COUR (Première Chambre)

dans l'affaire 11-63 ⁽¹⁾

(Langue de procédure: français)

Dans l'affaire 11-63: M. ROBERT LEPAPE (avocat: M^e Jean Duvieusart) contre HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (agent: M. Pierre Lamoureux; avocat: M^e Cyr Cambier) ayant pour objet le paiement de frais de déménagement et de frais de mission, la Cour (Première Chambre), composée de M. A. Trabucchi, président de chambre; MM. L. Delvaux et W. Strauss (juge rapporteur), juges; avocat général: M. M. Lagrange; greffier: M. A. van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. a) *Il est donné acte à la Haute Autorité de son offre de verser au requérant, pour solde de tout compte, la somme de 12.364 francs belges, laquelle, d'après les indications de la Haute Autorité, résulte de la rectification des décomptes des frais de mission pour les voyages de mission effectués par le requérant entre le premier mars et le 17 avril 1961.*
- b) *La Haute Autorité est condamnée à verser au requérant, sur le montant mentionné à l'alinéa a) ci-dessus, les intérêts au taux de 4,5 % du jour de l'introduction du recours jusqu'au jour du paiement effectif de la somme due.*
2. *La Haute Autorité est condamnée à verser au requérant la somme de 2.920 francs belges, intérêts de 4,5 % en sus, à compter du jour de l'introduction du recours jusqu'au jour du paiement.*
3. *Le surplus des conclusions du recours est rejeté comme non fondé.*
4. *La Haute Autorité est condamnée à supporter ses propres dépens et la moitié des dépens exposés par le requérant, ce dernier supportant l'autre moitié de ses propres dépens.*

Ainsi fait et jugé à Luxembourg, le 19 mars 1964.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

⁽¹⁾ JO n° 35 du 6. 3. 1963.

ARRÊT DE LA COUR (Première Chambre)**dans l'affaire 18-63 ⁽¹⁾***(Langue de procédure: français)*

Dans l'affaire 18-63: Madame ESTELLE SCHMITZ, épouse Roland Wollast, domiciliée à Bruxelles (avocat: M^e Marcel Slusny) contre COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, représentée par la Commission (agent: M. Louis de la Fontaine; avocat: M^e Cyr Cambier), ayant pour objet en particulier l'annulation du refus de la Commission d'admettre la requérante à la procédure d'intégration et de proroger son contrat de nomination, subsidiairement l'obtention de dommages-intérêts, la Cour (Première Chambre), composée de M. A. Trabucchi, président de chambre; MM. L. Delvaux et W. Strauss (juge rapporteur), juges; avocat général: M. M. Lagrange; greffier: M. Albert van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. a) *La décision de la défenderesse de ne pas proroger le contrat de la requérante au delà du 31 janvier 1963 est annulée;*
- b) *La requérante doit être considérée comme étant toujours au service de la défenderesse, aux conditions matérielles qui régissaient son contrat à la date du 31 janvier 1963;*
- c) *La défenderesse est condamnée à verser à la requérante, dans les conditions énoncées ci-dessus, b, sa rémunération mensuelle depuis le premier février 1963, diminuée de 15 % pour la période comprise entre le premier février 1963 et la date du prononcé du présent arrêt;*
- d) *La requérante a droit aux autres avantages résultant de son contrat, notamment en ce qui concerne la sécurité sociale et l'assistance médicale, dans les conditions énoncées ci-dessus, b;*
2. a) *La demande tendant à l'annulation de la décision contenue dans la lettre du premier mars 1963, adressée à la requérante par M. Smulders et déclarant que celle-ci ne peut être soumise à la procédure d'intégration visée à l'article 102 du statut des fonctionnaires de la C.E.E. est rejetée;*
- b) *La défenderesse est tenue de faire participer la requérante au concours organisé en vertu de l'article 29, paragraphe premier, b, du statut des fonctionnaires de la C.E.E., pour l'emploi visé à l'avis de vacance n° 87 de la Commission;*
- c) *La défenderesse ne pourra retenir contre la requérante, dans le cadre dudit concours, le comportement de celle-ci lors de l'incident du 29 octobre 1962;*
3. *La demande d'annuler l'interdiction faite à la requérante d'assumer ses fonctions pendant le mois de janvier 1963, et de condamner la défenderesse à verser à la requérante 1 franc belge de dommages-intérêts est rejetée;*

⁽¹⁾ JO n° 56 du 9. 4. 1963.

4. a) *La défenderesse est condamnée aux dépens de l'instance;*
- b) *La défenderesse remboursera à la Cour les frais exposés par celle-ci au titre de l'assistance judiciaire.*

Ainsi fait et jugé à Luxembourg, le 19 mars 1964.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

ARRÊT DE LA COUR

dans les affaires jointes 20 et 21-63 ⁽¹⁾

(Langue de procédure: français)

Dans les affaires jointes 20-63 et 21-63: M. JEAN MAUDET (avocat: M^e Louis Rousseau) contre COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE (agent: M. Louis de la Fontaine), ayant pour objet: 1. L'annulation de la décision de la Commission du 14 décembre 1962 en tant qu'elle a titularisé M. Maudet dans le grade A/4 au lieu du grade A/3 (affaire 20-63) et 2. L'annulation de la décision du président de la Commission du 8 mars 1963 en tant qu'il a rejeté la réclamation de M. Maudet et lui a refusé de le classer dans le grade A/3 (affaire 21-63), la Cour, composée de M. A. M. Donner, président; M. A. Trabucchi (rapporteur), président de chambre; MM. L. Delvaux, R. Rossi, R. Lecourt, juges; avocat général: M. M. Lagrange; greffier: M. A. van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *Le recours n° 20-63 est rejeté;*
2. *La décision attaquée par le recours n° 21-63 est annulée;*
3. *La partie défenderesse est condamnée aux dépens.*

Ainsi fait et jugé à Luxembourg, le 19 mars 1964.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire 27-63 ⁽²⁾

(Langue de procédure: français)

Dans l'affaire 27-63: RAPONI GOFFREDO (avocat: M^e Marcel Slusny) contre COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE (agent: M. Louis de la Fontaine) ayant pour objet la demande en annulation de la décision du 13 février 1963 par laquelle la Commission de la C.E.E. a nommé M. D. Strasser en qualité de directeur des affaires intérieures auprès de la direction générale

⁽¹⁾ JO n° 66 du 29. 4. 1963.

⁽²⁾ JO n° 82 du 1. 6. 1963.

de l'administration, la Cour, composée de: M. A. M. Donner, président; MM. Ch. L. Hammes et A. Trabucchi, présidents de chambre; MM. L. Delvaux, R. Rossi, R. Lecourt (juge rapporteur) et W. Strauss, juges; avocat général: M. K. Roemer; greffier: M. A. van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *La décision du 13 février 1963, par laquelle la Commission de la Communauté économique européenne a nommé M. D. Strasser en qualité de directeur des affaires intérieures auprès de la direction générale de l'administration, est annulée.*
2. *La Commission de la Communauté économique européenne est condamnée aux dépens de l'instance.*

Ainsi fait et jugé à Luxembourg, le 19 mars 1964.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire 67-63 (1)

(Langue de procédure: français)

Dans l'affaire 67-63: SOCIÉTÉ RHÉNANE D'EXPLOITATION ET DE MANUTENTION «Sorema», Strasbourg (avocat: M^e Romain Gernon) contre HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (agents: MM. Heinrich Matthies et Gérard Olivier), ayant pour objet l'annulation de la décision de la Haute Autorité n° 8-63 du 30 avril 1963, relative à la participation de la Société rhénane d'exploitation et de manutention, Strasbourg, à l'Oberrheinische Kohlenunion, Bettag, Puton & Cie., Mannheim, la Cour, composée de M. A. M. Donner, président; MM. Ch. L. Hammes (rapporteur) et A. Trabucchi, présidents de chambre; MM. L. Delvaux, R. Rossi, R. Lecourt W. Strauss, juges; avocat général: M. K. Roemer; greffier: M. A. van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *La décision de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier n° 8-63 du 30 avril 1963, relative à la participation de la Société rhénane d'exploitation et de manutention, Strasbourg, à l'Oberrheinische Kohlenunion, Bettag, Puton & Cie., Mannheim, est annulée.*
2. *La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier est condamnée aux dépens de l'instance au principal; les frais de l'instance en référé restent à charge de la partie requérante.*

Ainsi fait et jugé à Luxembourg, le 19 mars 1964.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

(1) JO n° 95 du 26. 6. 1963.

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire 75-63 ⁽¹⁾

(Langue de procédure: néerlandais)

Dans l'affaire 75-63: Madame M. K. H. UNGER, épouse R. Hoekstra (avocat: M^e W. de Valk) contre BESTUUR DER BEDRIJFSVERENIGING VOOR DETAILHANDEL EN AMBACHTEN, Utrecht (représentant: M^e R. H. Van der Meer), concernant la demande d'interprétation présentée à la Cour de justice en vertu de l'article 177 du traité instituant la C.E.E., par le président par intérim du Raad van Beroep, juridiction néerlandaise de dernière instance en matière de sécurité sociale, par une ordonnance de cette instance prise dans une affaire pendante devant elle et tendant à statuer sur les questions suivantes: «Comment convient-il d'interpréter ce traité et les actes pris en exécution de celui-ci et notamment le règlement ci-dessus (à savoir le règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E. portant sécurité sociale des travailleurs migrants; *Journal officiel des Communautés européennes* du 16 décembre 1958, pages 561 et suivantes) et en particulier la disposition précitée (à savoir l'article 19, n° 1, du règlement n° 3), en particulier si la notion de travailleur salarié ou assimilé est définie par la législation des États membres ou si elle a une acception supranationale; dans ce cas, quelle est cette acception pour autant que la connaissance de celle-ci est nécessaire pour décider si l'article 19 alinéa 1^{er} précité s'oppose au non-paiement de frais de maladie à des personnes qui, d'après les constatations du tribunal néerlandais, se trouvent dans la situation de fait qui vient d'être constatée en ce qui concerne la requérante?» la Cour, composée de M. A. M. Donner, président; MM. Ch. L. Hammes et A. Trabucchi, présidents de chambre; MM. L. Delvaux, R. Rossi, R. Lecourt, et W. Strauss (juge rapporteur), juges; avocat général: M. M. Lagrange; greffier: M. A. van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. La notion de «travailleur salarié ou assimilé» utilisée par le règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 décembre 1958, page 561 et suivantes) a, au même titre que le terme «travailleur» des articles 48 à 51, une portée communautaire.
2. a) Cette notion recouvre les personnes qui, affiliées d'abord obligatoirement à la sécurité sociale en qualité de «travailleurs», ont été ensuite, en tant que tels et en raison d'une éventuelle reprise de leur activité de travailleur, admises au bénéfice d'une assurance volontaire de droit interne régie par des principes analogues à ceux de l'assurance obligatoire.

b) Il appartient à la juridiction nationale d'apprécier en chaque espèce si ce bénéfice a été accordé aux intéressés dans les conditions énoncées sous a).
3. a) Les travailleurs salariés ou assimilés se trouvant dans la situation visée à l'article 19 (1) du règlement n° 3, bénéficient des droits prévus par cette disposition, quel que soit le motif de leur séjour à l'étranger.

(1) JO n° 129 du 23. 8. 1963.

- b) *L'article 19 (1) s'oppose à toute règle de droit interne subordonnant l'octroi des prestations en cause, dans l'hypothèse d'un tel séjour, à des conditions plus onéreuses que celles qui seraient appliquées si l'intéressé était tombé malade pendant qu'il se trouvait sur le territoire de l'État dont relève l'assureur.*
4. *Il relève de la juridiction demanderesse de statuer sur les dépens de la présente instance.*

Ainsi jugé à Luxembourg, le 19 mars 1964.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire 101-63 (1)

(Langue de procédure: français)

Dans l'affaire 101-63: ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application des articles 177 du traité instituant la Communauté économique européenne et 150 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, tendant à obtenir dans le litige pendant devant ladite juridiction entre: M. ALBERT WAGNER (avocat: M^e André Elvinger), partie requérante, et MM. JEAN FOHRMANN, et ANTOINE KRIER (avocat: M^e Jean Gremling) partie défenderesse, une décision préjudicielle à l'effet de voir interpréter les traités et les textes déterminant la durée des sessions de l'Assemblée parlementaire européenne, pour résoudre la question de l'immunité parlementaire de MM. Fohrmann et Krier, à la date du 6 novembre 1962, la Cour, composée de M. A. M. Donner, président; MM. Ch. L. Hammes et A. Trabucchi, présidents de chambre; MM. L. Delvaux (rapporteur), R. Rossi, R. Lecourt et W. Strauss, juges; avocat général: M. M. Lagrange; greffier: M. A. van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *Les mots «pendant la durée des sessions de l'Assemblée», repris à l'article 9 de chacun des trois protocoles sur les privilèges et immunités, doivent être interprétés comme suit:*

Sous réserve des dates d'ouverture et de clôture de la session annuelle déterminées par l'article 22 du traité C.E.C.A., le Parlement européen doit être considéré en session, même s'il n'est pas effectivement en séance, jusqu'au moment de la clôture des sessions annuelles ou extraordinaires.

2. *Il appartient au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, de statuer sur les dépens de la présente instance.*

Ainsi jugé à Luxembourg, le 12 mai 1964.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

(1) JO n° 3 du 13. 1. 1964.

ORDONNANCES

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR

dans l'affaire 12-64 R ⁽¹⁾*(Langue de procédure: français)*

Dans l'affaire 12-64 R: M. ERNEST LEY (avocat: M^e Marcel Slusny) contre COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE (agent: M. L. de la Fontaine), ayant pour objet le sursis au recrutement en vue de pourvoir à l'emploi visé à l'avis de vacance n° 403, par la Commission de la C.E.E., le président de la Cour, M. A. M. Donner, a rendu le 4 mai 1964 une ordonnance, dont le dispositif est le suivant:

1. *La demande est rejetée.*
2. *Les parties supporteront leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ JO n° 68 du 29. 4. 1964.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 57/64/CEE, 1/64/EURATOM DES CONSEILS

du 21 mai 1964

**portant modification des coefficients correcteurs dont sont affectées
les rémunérations et les pensions des fonctionnaires**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EURO-
PÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,**

vu le règlement n° 31 (C. E. E.), 11 (C. E. E. A.) des Conseils du 18 décembre 1961 fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾ et notamment les articles 64, 65 paragraphe 1 et 82 du statut,

vu le rapport et les propositions présentés par la Commission de la Communauté économique européenne et par la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

considérant qu'après examen du niveau des rémunérations des fonctionnaires sur la base du rapport établi par les Commissions, il est apparu opportun, en prenant en considération la situation au 1^{er} juillet 1963, de procéder à la révision des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement n° 6/63/Euratom, 101/63/CEE des Conseils du 30 juillet 1963 portant modification des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires ⁽²⁾ est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 1964.

Article 2

Les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires affectés dans un des pays ou lieux cités ci-dessous, sont fixés comme suit:

Belgique	104 %
République fédérale d'Allemagne	99 %
France	107 %
sauf départements Seine et Seine-et-Oise	119 %
Italie	104 % ⁽³⁾
Grand-Duché de Luxembourg	104 %
Pays-Bas	96 % ⁽⁴⁾
Royaume-Uni	104 %
Suisse	104 %

⁽¹⁾ JO n° 45 du 14. 6. 1962, p. 1385/62.

⁽²⁾ JO n° 133 du 31. 8. 1963, p. 2321/63.

⁽³⁾ La rémunération des fonctionnaires en service auprès de l'établissement du C.C.R.N. à Ispra est affectée d'un coefficient correcteur de 112 %, dont 10 points à titre temporaire.

⁽⁴⁾ Coefficient correcteur fixé compte tenu notamment des conditions de vie existant à Petten.

Article 3

Le coefficient correcteur applicable à la pension conformément à l'article 82 paragraphe 1 deuxième alinéa du statut, est celui prévu ci-dessous pour le pays des Communautés où le titulaire de la pension déclare fixer son domicile:

Belgique	104 %
République fédérale d'Allemagne	99 %
France	107 %
Italie	104 %
Grand-Duché de Luxembourg	104 %
Pays-Bas	90 %

Si le titulaire de la pension déclare fixer son domicile dans un pays autre que ceux mentionnés ci-dessus, le coefficient correcteur applicable à la pension est celui des sièges provisoires des Communautés.

Article 4

Les coefficients correcteurs prévus aux articles 2 et 3 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1964.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1964.

Par les Conseils

Le président

H. FAYAT

RÈGLEMENT N° 58/64/CEE, 2/64/EURATOM DES CONSEILS

du 21 mai 1964

portant adaptation de certains coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,**

vu le règlement n° 31 (C.E.E.), 11 (C.E.E.A.) des Conseils du 18 décembre 1961 fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾ et notamment l'article 65 paragraphe 2 du statut,

vu le règlement n° 57/64/CEE, 1/64/Euratom des Conseils du 21 mai 1964 portant modification des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires,

vu les propositions présentées par la Commission de la Communauté économique européenne et par la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

considérant qu'en raison de l'augmentation sensible du coût de la vie qui s'est produite dans plusieurs pays des Communautés au cours de la période du 1^{er} juillet 1963 au 1^{er} janvier 1964, il est approprié d'adapter certains coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:*Article premier*

Par dérogation aux dispositions du règlement n° 57/64/CEE, 1/64/Euratom des Conseils du 21

⁽¹⁾ JO n° 45 du 14. 6. 1962, p. 1385/62.

mai 1964 portant modification des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires:

a) Les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires affectés dans un des pays ou lieux cités ci-dessous, sont fixés comme suit:

Belgique	107 %
Italie	107 % ⁽¹⁾
Grand-Duché de Luxembourg	107 %
Pays-Bas	99 % ⁽²⁾

b) Les coefficients correcteurs applicables à la pension, conformément à l'article 82 paragraphe 1 deuxième alinéa du statut, sont fixés

comme suit en ce qui concerne les pays cités ci-dessous:

Belgique	107 %
Italie	107 %
Grand-Duché de Luxembourg	107 %
Pays-Bas	93 %

Article 2

Les coefficients correcteurs prévus à l'article premier sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1964.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1964.

Par les Conseils

Le président

H. FAYAT

⁽¹⁾ La rémunération des fonctionnaires en service auprès de l'établissement du C.C.R.N. à Ispra est affectée d'un coefficient correcteur de 115 %, dont 10 points à titre temporaire.

⁽²⁾ Coefficient correcteur fixé compte tenu notamment des conditions de vie existant à Petten.

8048* — DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE SUR LES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Le traité de Rome donne notamment pour mission à la Communauté économique européenne de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, en réduisant l'écart entre le niveau des différentes régions et, en particulier, le retard des régions moins favorisées. Pour étudier les problèmes régionaux dans le cadre du marché commun, la Commission a organisé à Bruxelles, du 6 au 8 décembre 1961, une conférence sur les économies régionales, qui a réuni près de 300 participants.

Le but de la conférence était de dégager les leçons des efforts accomplis dans les six pays pour parvenir à un développement plus harmonieux des grandes régions qui composent chaque économie nationale et de mettre en lumière les aspects d'intérêt commun des problèmes régionaux.

La Commission de la C.E.E. a pensé qu'il était utile de publier l'ensemble des documents de la conférence, qui donnent une documentation précieuse sur les problèmes régionaux de la Communauté européenne, sur les méthodes mises en œuvre dans les pays membres pour y remédier, et sur la contribution que la Communauté peut apporter à une politique de développement régional équilibré.

Le premier volume comprend le discours inaugural de M. W. Hallstein, président de la Commission de la C.E.E., le rapport introductif de M. R. Marjolin, vice-président de la Commission, une allocution de M. P. Formentini, président de la Banque européenne d'investissement et le texte intégral des vingt rapports présentés à la conférence.

Le deuxième volume comprend les conclusions des deux commissions créées par la conférence, présentées par leurs présidents, M. S. Mansholt, vice-président et M. H. von der Groeben, membre de la Commission de la C.E.E. Le compte rendu des débats de la séance plénière, le rapport de synthèse finale de M. le vice-président R. Marjolin, ainsi qu'un essai de délimitation régionale de la Communauté figurent également dans ce volume.

Le troisième volume, qui paraîtra ultérieurement, présentera le compte rendu des travaux des commissions.

Cet ouvrage est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté. Le volume I comprend 458 pages, le volume II 242 pages. Prix des volumes I et II: FB 450,—; FF 44,—.

**8078: Carte des courants de trafic de pétrole brut et de produits
pétroliers en Europe**

La Commission de la C.E.E. a édité une carte des courants de trafic de pétrole brut et de produits pétroliers en Europe, décrivant la situation à la date du 31 décembre 1961.

Cette carte, qui comporte une description des pipe-lines en exploitation et en construction dans les pays du marché commun ainsi qu'en Algérie, contient, en outre, des indications relatives à la production nationale de pétrole brut et des données se rapportant tant à la capacité finale de transport des oléoducs qu'aux capacités de raffinage des pays de la Communauté. On peut, d'autre part, y trouver des renseignements concernant l'origine du pétrole brut importé par l'ensemble des pays de la Communauté et l'énumération des raffineries et des complexes de raffinage les plus importants en exploitation et en construction. On a également fait figurer, sur ce document, les principales voies navigables dont les oléoducs sont susceptibles de concurrencer le trafic pétrolier.

Dans la mesure du possible, certaines indications ont enfin été données sur les pays de l'Est, étant entendu qu'il convient de faire toutes réserves utiles à leur égard en raison de leur caractère fragmentaire.

Cette carte est accompagnée d'une note explicative comportant un certain nombre de renseignements complémentaires sur la localisation des raffineries, les sociétés exploitant les oléoducs, les quantités transportées par les conduites et les caractéristiques techniques de ces dernières.

La carte et la note explicative, éditées dans les quatre langues officielles de la Communauté, sont présentées à l'intérieur d'une pochette.

Prix de vente: FF 5,—; FB 50,—.

